

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 9 mai 2023

**Date de la
convocation**

3/5/2023

Date d'affichage

3/5/2023

**Nombre de
membres**

Afférents au Conseil
municipal : 23

En exercice : 23

Le neuf mai de l'an deux mille vingt-trois à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 15 – Olivier ANTY, Elodie ALBENDIN, Nathalie BAHLIL, Abdoulaye DIATTA, Céline FOURQUAUX, John FRAISSE, Anne-Marie GALLIMARD, Ronald GEORGES, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothee OULIÉ, Nicolas TAGUAY,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 2 – Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : 6 – Véronique APPOLONUS à Nathalie BAHLIL, Lisa CODET à Anne-Marie GALLIMARD, Virginie COUTINHO à Céline FOURQUAUX, Denis DUBOSQUELLE à Maryline GIRARD, Olivier FOUR à Nicolas TAGUAY, Carine FRAISSE à John FRAISSE,

Secrétaire de séance : Nathalie BAHLIL

Réf : CM 2023 – 31

Pour : 21

Contre :

Abstentions :

Publication
électronique ou
notification

du : 17 MAI 2023

OBJET : Taxe locale sur la publicité extérieures (TLPE)

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

VU les articles L333-6 à L.2333-16 du CGCT

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.581-8 et R.581-34
Considérant que la précédente délibération définissant les tarifs applicables sur la publicité extérieure date du 30 juin 2022 et qu'il est nécessaire de la mettre à jour,

Considérant que la commune peut, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré enseignes.

Considérant que la publicité hors agglomération est interdite.

Considérant que la commune de Bernes-sur-Oise à une population inférieure à 10 000 habitants interdisant de ce fait l'utilisation de dispositif numérique.

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,



- supports prescrits par une disposition (panneaux électoraux par exemple) signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les pré enseignes supérieures à 1,5 m²,
- les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Considérant les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 évoluent en 2023

Considérant le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 6 % pour 2022 (source INSEE).

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ainsi que de la durée d'affichage.

| Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques) | |
|--|--|---|--|---|
| superficie inférieure ou égale à 12 m ² | superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² | superficie inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² |
| A * euros | A x 2 | A x 4 | A x T | A x 2 x T |

*A = tarif maximal de base

T = durée définie au prorata temporis du dispositif au cours de l'année

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le

S²LOW

ID : 095-219500584-20230509-2023_31_01-DE

- d'appliquer sur le territoire communal / la ta
extérieure

- de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

| | Tarif au m ² | | | | |
|--|--|--|--|--|--------------------------------|
| Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques) | 17.70 euros | | | | |
| Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques) | INTERDIT (commune moins de 10 000 habitants) | | | | |
| Enseignes | Superficie < ou = à 7 m ² | Superficie entre 7m ² et 12m ² sauf enseignes scellés au sol | Superficie entre 7m ² et 12m ² pour enseignes scellés au sol | 12 m ² < superficie < 50 m ² | Superficie > 50 m ² |
| | Exonération | Exonération | 17.70 euros | 35.40 euros | 70.80 euros |

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 9 mai 2023

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

Olivier ANTY

Le Secrétaire de séance

Nathalie BAHILL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le



ID : 095-219500584-20230509-2023_31_01-DE
